

VD_OMNI PE.2020.0114 vom 18. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0114

FR: VD_OMNI PE.2020.0114 du 18 novembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0114 del 18 novembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant congolais contre le refus du SPOP de renouveler son autorisation de séjour et prononçant son renvoi suite à sa séparation d'avec son épouse camerounaise vivant en Suisse au bénéfice d'une autorisation d'établissement. L'union conjugale a duré moins de trois ans et le recourant ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf . art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf . art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf . ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). En l'espèce, ressortissant congolais, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse. Sa situation s'examinera donc au regard du seul droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). b) Suite à son mariage avec une ressortissante camerounaise titulaire d'une autorisation d'établissement le 18 janvier 2014, le recourant a obtenu une autorisation de séjour pour la rejoindre et vivre auprès d'elle en Suisse. Cette décision était fondée sur l'art. 43 LEI qui prévoit les conditions auxquelles le conjoint d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité. Le ménage commun des époux constitue en particulier l'une des conditions au séjour du regroupé (art. 43 al. 1 let. a LEI), condition que ne remplit plus le recourant depuis le 1^{er} avril 2018 à tout le moins, ce qui exclut la prolongation de son autorisation de séjour pour regroupement familial au sens de cette disposition. c) Cela étant, l'art. 50 al. 1 LEI prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58 a sont remplis (let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). A juste titre, le recourant n'invoque pas à son bénéfice l'art. 50 al. 1 let. a LEI, étant entendu que l'union conjugale a manifestement duré moins de trois ans. C'est ainsi à l'aune du seul

art. 50 al. 1 let. b LEI que la poursuite de son séjour en Suisse doit s'examiner.

E. 3

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEI vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, mais où – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (cf . ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). Cet article dispose que la prolongation de l'autorisation de séjour suite à la dissolution de la famille subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Tel est notamment le cas, en vertu de l'al. 2 de l'art. 50 LEI, lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Dans cette dernière hypothèse, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf . ATF 138 II 229 consid. 3.1; 137 II 345; arrêts TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 5.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (cf . arrêt TF 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.4). En tout état de cause, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine, ou que d'autres motifs du genre de ceux qui sont évoqués à l'art. 50 al. 2 LEI se présentent. Les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient d'admettre un cas de rigueur (cf . ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 2; 123 II 125 consid. 2; arrêts PE.2018.0444 du 27 février 2019 consid. 2c/bb et PE.2018.0257 du 12 novembre 2018 consid. 2a). b) Conformément à l'art. 31 OASA, il convient de tenir compte de divers critères énumérés par cette disposition au moment de statuer sur l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité. Il s'agit d'une liste exemplative dont les différents critères peuvent jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'extrême gravité: intégration selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), situation familiale (let. c), situation financière (let. d), durée de présence en Suisse (let. e), état de santé (let. f), possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf . ATF 137 II 1 consid. 4.1 précité). c) Le recourant sollicite le renouvellement de son autorisation de séjour au motif qu'il éprouverait " de très sérieuses difficultés pour pouvoir se réintégrer " en cas de renvoi. Originaire d'un village dépourvu d'infrastructures et d'opportunités professionnelles et non d'une grande ville, il ne pourrait pas être en mesure d'assurer son existence en cas de renvoi. En proie à la violence exercée par des milices, sa réintégration dans la région serait tout bonnement impensable. En outre, le salaire mensuel de six dollars qu'il touchait à Lubumbashi avant d'entrer en Suisse en 2016 démontrerait que les activités médicales ne seraient pas valorisées au Congo, contrairement à ce qui prévaut en Suisse, où il toucherait actuellement un salaire

mensuel de 4'126 fr. En cas de renvoi, il ne pourrait par ailleurs compter sur la présence d'aucun membre de sa famille à Lubumbashi. Du point de vue du recourant, son épouse serait par ailleurs seule responsable de la séparation du couple, raison pour laquelle il serait injuste de le renvoyer dans son pays d'origine qu'il a pourtant quitté il y a quatre ans pour vivre auprès d'elle. Enfin, A._____ invoque son intégration professionnelle dans notre pays, l'absence de recours à l'aide sociale ou de poursuites pénales, sa maîtrise orale et écrite du français. A la lumière de ces différents éléments, un retour dans son pays d'origine ne serait pas exigible. d) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse le

E. 4

Bien que non invoqué, le tribunal souligne que l'examen de la situation du recourant à l'aune de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) conduirait au même résultat. En effet, la durée du séjour du recourant en Suisse est largement inférieure à dix ans. Or, selon la jurisprudence, dans une telle configuration, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne porte atteinte au droit au respect de la vie privée tel que consacré à l'art. 8 par. 1 CEDH que si la personne étrangère fait preuve d'une forte intégration en Suisse (cf . ATF 144 I 266 ; arrêts TF 2C_686/2019 du 3 octobre 2019 consid. 7.1 et 2C_733/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.2), condition qui, pour les motifs déjà évoqués, n'est pas remplie en l'espèce.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.